RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Le directeur définit l'ordre du jour et envoie les convocations au moins deux semaines avant la réunion. Les membres du conseil qui ne peuvent être présents ont la possibilité de donner une procuration à un autre membre du conseil pour les représenter. Aucun membre du conseil ne peut se voir attribuer plus de deux procurations. Si en début de séance, le quorum (membres présents et représentés) n'est pas atteint, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 2 : En début de réunion, un secrétaire de séance (généralement le responsable administratif) est nommé pour établir un procès-verbal qui doit être validé par le directeur. Avant d'être diffusé, ce procès-verbal doit être approuvé par les membres du conseil lors de la séance suivante. Un relevé des principales conclusions concernant les affaires urgentes et importantes peut toutefois être communiqué immédiatement à l'ensemble des membres de l'école doctorale.

Article 3 : Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les questions diverses ne donnent pas lieu à un vote. Un vote à bulletins secrets est organisé dès lors qu'un seul votant le demande.

Article 4 : Le conseil de l'école doctorale peut, le cas échéant, nommer des commissions restreintes à certains membres afin d'examiner et de traiter des problèmes spécifiques ainsi que des commissions élargies à l'ensemble des chercheurs et enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches de l'école doctorale. Il peut réunir les doctorants, les chercheurs et enseignants-chercheurs rattachés à l'école doctorale afin de les consulter. Il délègue à la commission permanente des thèses, composée du directeur de l'école doctorale, du responsable administratif et des directeurs d'équipe (ou leur représentant), la charge des questions liées aux inscriptions en thèse, aux cotutelles et aux dérogations. Il peut convoquer pour éclairer ses décisions la commission pédagogique doctorale qui rassemble l'ensemble des chercheurs et enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches de l'école doctorale de philosophie.

Article 5 : En conformité avec l'article 11 de l'arrêté du 7 août 2006, le directeur de l'école doctorale présente la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux ou diverses allocations et en informe le conseil scientifique « après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale».

Cette délibération du conseil de l'école doctorale en formation restreinte se déroule en deux temps : -une sélection des candidats pour une audition sur la base de deux rapports effectués par des experts extérieurs au conseil choisis par le directeur de l'école doctorale parmi une liste d'experts. Cette liste d'experts est établie et révisée chaque année par le conseil de l'école doctorale. -une audition des candidats sélectionnés.

L'ensemble des dossiers est préalablement communiqué au conseil. La délibération se fait sur la base d'un vote à bulletin secret. Aucun vote par procuration n'est autorisé dans ce cas.